

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

1. Je souscris à la décision de la Cour de rejeter les conclusions présentées par la Guinée-Bissau, mais mes raisons de les rejeter sont beaucoup plus simples que celles qu'a exposées la Cour de façon assez détaillée. A mon avis, la Guinée-Bissau a tout simplement mal interprété, d'abord, la déclaration que le président du Tribunal arbitral a jointe à la sentence arbitrale de 1989, s'agissant de sa première conclusion, selon laquelle la sentence arbitrale doit être considérée comme frappée d'inexistence, et, deuxièmement, le compromis d'arbitrage lui-même, pour ce qui est de sa deuxième conclusion selon laquelle la sentence doit être déclarée frappée de nullité absolue. En outre, il me paraît important de souligner que toute la procédure qui a été suivie pour régler la question réellement controvertée au milieu des années quatre-vingt entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (à savoir la délimitation des zones économiques exclusives) a été d'emblée mal avisée. J'examinerai ces différents points l'un après l'autre.

### I. CARENCES DES CONCLUSIONS DE LA GUINÉE-BISSAU

#### 1. *La sentence arbitrale de 1989 est-elle frappée d'inexistence ?*

2. Le motif invoqué par la Guinée-Bissau pour faire valoir que la sentence de 1989 est « frappée d'inexistence » résidait selon elle dans le fait que :

« Des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la « sentence », l'un [M. Barberis, président du Tribunal] a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment  *votée* . » (Première conclusion présentée par la Guinée-Bissau au cours de la procédure écrite ; les italiques sont de moi.)

En fait, au premier paragraphe de cette déclaration, M. Barberis a dit ce qui suit :

« J'estime que la réponse donnée par le Tribunal à  *la première question*  posée par le compromis arbitral aurait pu être plus précise. En effet, j'aurais répondu à cette question de la façon suivante :

« L'accord [franco-portugais de 1960] fait droit dans les relations [entre la Guinée-Bissau et le Sénégal] en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche » (les italiques sont de moi),

tandis que la sentence de 1989 elle-même stipulait que l'accord franco-portugais de 1960

« fait droit dans les relations [entre la Guinée-Bissau et le Sénégal] en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental... » (Sentence de 1989, par. 88.)

L'accord de 1960 se lit comme suit :

« Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240°, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse-mer... En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales. »

3. Dans le passage précité de sa déclaration, M. Barberis a simplement voulu confirmer la conclusion énoncée dans la sentence et non s'en écarter. Pour ce qui est de la première question posée au Tribunal au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis arbitral de 1985 (l'accord de 1960 « fait-il droit » dans les relations entre la Guinée-Bissau et le Sénégal?) — question tranchée par un vote à la majorité comme indiqué au paragraphe 88 de la sentence — rien ne permet de soutenir, comme le fait la Guinée-Bissau dans sa première conclusion, que M. Barberis a « exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée » (les italiques sont de moi). Par conséquent, l'on ne peut pas soutenir que, alors même que la sentence ne doit son existence qu'aux voix exprimées par M. Barberis et M. Gros, elle a été immédiatement frappée d'inexistence parce que la déclaration de M. Barberis aurait prétendument sous-entendu un retrait de l'accord manifesté par son vote.

4. Aux deuxième et troisième paragraphes de sa déclaration, M. Barberis poursuit en disant :

« Cette réponse partiellement affirmative et partiellement négative est, à mon avis, la description exacte de la situation juridique existant entre les Parties ... [C]ette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral...

... le Tribunal aurait été compétent pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche entre les deux pays... »

M. Barberis semble par conséquent avoir interprété la décision prise par le Tribunal à la suite d'un vote à la majorité — comme indiqué au paragraphe 88 de la sentence — comme pouvant sous-entendre une « réponse partiellement affirmative et partiellement négative » à la première ques-

tion qui lui avait été posée, c'est-à-dire à la question de savoir si l'accord de 1960 « fail[sai]t droit », et cette interprétation, qui est la sienne propre, l'a conduit à dire que :

« cette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral [c'est-à-dire le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes...] ».

Il semble par conséquent que l'on puisse soutenir de façon plus convaincante que M. Barberis a effectivement été d'un avis différent de celui exprimé au paragraphe 87 de la sentence, qui se lit comme suit :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, *n'appelle pas une réponse de sa part.* » (Les italiques sont de moi.)

Cela ne signifie pas, cependant, que M. Barberis a « exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment *votée* » (les italiques sont de moi), étant donné que la décision *votée* par le Tribunal avait trait *exclusivement* à la première question — posée au paragraphe 1 de l'article 2 — du compromis arbitral (telle que cette décision est reflétée au paragraphe 88 de la sentence) mais *pas* à la seconde question — paragraphe 2 de l'article 2 — qui aurait amené le Tribunal à statuer sur le tracé de la ligne de délimitation. A ce propos, rien de ce que M. Barberis a dit au deuxième paragraphe de sa déclaration ne peut être considéré comme « une opinion en contradiction avec celle apparemment *votée* » (les italiques sont de moi), comme le soutient la Guinée-Bissau.

5. L'affirmation selon laquelle la sentence arbitrale est frappée d'inexistence pour le motif exposé dans la première conclusion de la Guinée-Bissau est dépourvue de fondement étant donné que M. Barberis, dans sa déclaration, a simplement corroboré l'avis *voté* par le Tribunal. En fait, même si la déclaration *avait* effectivement été en contradiction avec la conclusion pour laquelle le président Barberis avait *voté* (ce qui n'est pas le cas), sa déclaration aurait tout au plus pu être considérée comme exprimant un « tout bien réfléchi », comme un changement d'avis à posteriori ne pouvant affecter l'existence de l'acte judiciaire *collectif* qu'il avait non seulement appuyé de son vote mais encore revêtu de sa signature.

## 2. La sentence de 1989 est-elle frappée de nullité ?

6. Pour passer à la deuxième conclusion présentée par la Guinée-Bissau lors de la procédure écrite, c'est-à-dire le moyen subsidiaire par lequel la Guinée-Bissau soutient que la sentence de 1989 est « frappée de nullité absolue », la Guinée-Bissau invoque notamment les motifs suivants :

« [le Tribunal a] négligé de répondre à la seconde question posée par le compromis d'arbitrage, alors que sa réponse à la première question ouvrait la nécessité d'une réponse à la seconde »

et

«[le Tribunal ne s'est] pas conformé aux dispositions du compromis arbitral par lesquelles il était demandé au Tribunal de décider sur la délimitation de l'ensemble des espaces maritimes, de le faire par une ligne unique et d'en porter le tracé sur une carte».

Certes, il est vrai que le Tribunal n'a pas «répond[u] à la seconde question posée par le compromis d'arbitrage». De même, il n'a pas «décid[é] sur la délimitation de l'ensemble des espaces maritimes» et il ne l'a pas fait «par une ligne unique» en en portant «le tracé sur une carte».

7. Dans les conclusions qu'elle avait présentées au Tribunal arbitral, la Guinée-Bissau avait demandé à celui-ci de décider que :

« — Les règles de la succession d'Etats en matière de traités ... ne permettent pas au Sénégal d'opposer à la Guinée-Bissau [l'accord franco-portugais de 1960], et qui est d'ailleurs frappé de nullité absolue et d'inexistence;

— Ainsi la délimitation maritime n'a jamais été fixée entre le Sénégal et la Guinée-Bissau;

. . . . .

— Pour la délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives, ... c'est entre ces deux lignes [les azimuts 264° et 270°] que devra être fixée la délimitation maritime entre les deux Etats»,

tandis que le Sénégal, dans ses propres conclusions, avait prié le Tribunal arbitral de dire et juger :

«Que par l'[accord de 1960] ... la France et le Portugal ont ... procédé à la délimitation d'une frontière en mer;

Que cet accord, conforté par le comportement ultérieur des parties contractantes autant que par celui des Etats souverains qui leur ont succédé, fait droit dans les rapports entre [la Guinée-Bissau et le Sénégal].»

A la lumière des conclusions que la Guinée-Bissau a soumises au Tribunal arbitral, il apparaît que le compromis d'arbitrage n'avait pas été rédigé dans le sens dont la Guinée-Bissau pensait qu'il servirait le mieux ses intérêts.

8. Les questions fondamentales qui devaient initialement être posées au Tribunal arbitral avaient été converties en questions concernant l'effet d'un traité en cas de succession d'Etats et, au paragraphe 1 de l'article 2, le Tribunal a simplement été prié de statuer sur le point de savoir si l'accord de 1960 «fai[sai]t droit dans les relations entre [la Guinée-Bissau et le Sénégal]». Aux termes du compromis d'arbitrage, le Tribunal était simplement prié de définir «le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes» *uniquement* «en cas de réponse négative» à la question de savoir si l'accord de 1960 conclu entre les deux puissances coloniales, le Portugal et la France, faisait droit dans les relations entre la Guinée-

Bissau et le Sénégal. Si j'ajoute ici le mot « uniquement », c'est parce que, alors même qu'il n'apparaît pas dans le compromis d'arbitrage, il est indubitable qu'il a été sous-entendu, comme l'arrêt l'a analysé en détail (par. 50). La signification du paragraphe 1 de l'article 2 est si claire qu'il ne semble absolument pas nécessaire, pour l'interpréter, de se référer à la convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le Tribunal arbitral, *par un vote à la majorité* (y compris la voix de M. Barberis), a répondu à cette question, de façon catégorique et dépourvue d'ambiguïté, par l'affirmative. Là s'achevait la tâche clairement confiée au Tribunal, et cela ne peut en rien faire l'ombre d'un doute. Les conséquences qui découleraient de l'application de cet accord n'entraient pas dans le mandat du Tribunal. Et cependant, le Tribunal arbitral en 1989 a nuancé sa propre décision et en a limité la portée en déclarant que l'accord franco-portugais de 1960 « fai[sai]t droit » « en ce qui concern[ait] les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental » et M. Barberis, comme je l'ai dit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, a confirmé et renforcé la position du Tribunal en déclarant que l'accord « ne fai[sai]t pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche ».

10. La sentence aurait pu être prononcée sans l'un ou l'autre des deux membres de phrase cités ci-dessus, laissant ainsi la possibilité d'interprétations différentes. Or, le Tribunal a tenté d'éviter une telle ambiguïté, et M. Barberis a précisé encore plus la décision déjà sans équivoque du Tribunal dans sa déclaration. Il aurait très bien pu soutenir dans sa déclaration une interprétation selon laquelle la réponse donnée par le Tribunal à la première des questions susmentionnées pouvait être considérée comme « partiellement négative ». Le fait même que, pour étayer cet argument, M. Barberis a dû remanier les termes employés par le Tribunal confirme le caractère exclusivement affirmatif de la réponse effectivement donnée à cette question. En tout état de cause, son interprétation personnelle n'a pas pu affecter la décision catégorique du Tribunal, prise à la majorité des voix (parmi lesquelles celle de M. Barberis était naturellement comprise) au paragraphe 88 de la sentence, à savoir que l'accord de 1960 « fai[sai]t droit » dans les relations entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. En résumé, la deuxième conclusion de la Guinée-Bissau ne tient pas parce que, dans la sentence, le Tribunal a répondu pleinement par l'affirmative, par un vote à la majorité, à la question de savoir si l'accord franco-portugais de 1960 « fai[sai]t droit » et que, par conséquent, aucune réponse à la deuxième question ne s'imposait.

## II. ERREURS COMMISES LORSQUE LE DIFFÉREND A ÉTÉ SOUMIS À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

11. Du fait que les autorités diplomatiques de la Guinée-Bissau et du Sénégal n'ont pas pris en main comme il convient les réelles divergences de vues et les réels problèmes entre ces deux pays, toute la procédure que

ceux-ci ont suivie pour porter leur différend devant le Tribunal arbitral en 1985 puis la présente affaire devant la Cour en 1989 a d'emblée été vouée à l'échec.

### *1. Historique du différend*

12. Eu égard aux intérêts des deux Etats en matière de pêcheries, la délimitation des zones économiques exclusives a posé un problème depuis la fin des années soixante-dix. Le Sénégal et la Guinée-Bissau avaient obtenu leur indépendance de la France et du Portugal en 1960 et en 1973 respectivement. Le Sénégal, par une *loi du 2 juillet 1976 portant code de la pêche en mer, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 février 1985*, a revendiqué « le droit de pêche ... dans une zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins », c'est-à-dire « dans les eaux relevant de la juridiction du Sénégal ». Le 19 mai 1978, la Guinée-Bissau a promulgué une *loi relative à l'étendue de la mer territoriale et de la zone économique exclusive*, dans laquelle cette dernière était déclarée s'étendre « à l'intérieur des frontières maritimes internationales jusqu'à 200 milles marins », zone dans laquelle la Guinée-Bissau revendiquait « des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et des ressources naturelles de la mer ». La même revendication a été réaffirmée par la Guinée-Bissau dans la *loi du 17 mai 1985 relative à la délimitation du plateau continental*. La ligne de délimitation de la zone économique exclusive à l'égard des Etats voisins n'était pas spécifiée dans la législation interne de l'un ou l'autre Etat. Cependant, il était clair que les prétentions du Sénégal et celles de la Guinée-Bissau sur leurs zones économiques exclusives se chevauchaient dans certains secteurs et plusieurs incidents motivés par des conflits entre les deux Etats en matière de pêcheries se sont produits. Les deux Etats ont poursuivi leurs négociations diplomatiques.

### *2. Les carences du libellé du compromis d'arbitrage de 1985*

13. En mars 1985, la Guinée-Bissau et le Sénégal, n'ayant pu résoudre leur différend par voie de négociation, ont décidé de soumettre à l'arbitrage « le différend relatif à la détermination de leur frontière maritime » (préambule du compromis d'arbitrage). Il est évident que les deux Parties, en parlant de leur « frontière maritime », entendaient inclure dans cette définition la délimitation des zones économiques exclusives. Or, la question de la délimitation des frontières maritimes n'était même pas évoquée dans la question primordiale et fondamentale qui a en fait été posée au Tribunal arbitral : le Tribunal a simplement été prié de statuer, conformément aux normes du droit international, si l'accord de 1960 conclu entre les puissances coloniales (le Portugal et la France) au sujet de la délimitation des mers territoriales, des zones contiguës et du plateau continental faisait droit dans les relations entre les deux Etats qui avaient depuis lors accédé à l'indépendance. Ce n'était qu'en cas de réponse négative à cette

question que le Tribunal était prié de déterminer quel était le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relevaient respectivement des deux Etats. Eu égard à la question réellement en litige entre les deux Etats, il est évident que le compromis n'a pas été rédigé de la façon appropriée. Les Parties auraient dû poser une question qui envisagerait le cas où le Tribunal arbitral aurait répondu par l'affirmative à la première question.

14. Lors des négociations diplomatiques entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, leurs représentants étaient certainement conscients du fait que l'accord de 1960, s'il faisait droit, avait défini la délimitation du plateau continental comme étant la ligne d'azimut 240°. Ils semblent aussi s'être basés sur la prémisse qu'il devrait y avoir une seule ligne de délimitation aussi bien pour la zone économique exclusive que pour le plateau continental, ligne qui pourrait être appelée la frontière maritime. Il semblerait par ailleurs qu'ils aient dû tenir pour acquise une seconde prémisse, à savoir que la ligne de délimitation des zones économiques exclusives (concept nouveau en droit international) devrait coïncider avec toute ligne de délimitation préexistante du plateau continental (concept qui existait depuis plusieurs décennies). La conjugaison de ces deux prémisses a apparemment conduit la Guinée-Bissau à penser que, si elle souhaitait obtenir pour la délimitation des zones économiques exclusives une ligne orientée entre 270° et 264°, elle devait tout d'abord obtenir que la ligne d'azimut 240° stipulée en 1960 soit écartée pour le motif que l'accord franco-portugais de 1960 n'était pas valable. Le Sénégal, en revanche, convaincu que la ligne orientée à 240° s'appliquerait aussi à la ligne de délimitation des zones économiques exclusives, semble être parvenu à la conclusion qu'il lui suffisait de faire fond sur le fait que ledit accord faisait droit. Aussi n'était-il que naturel et inévitable que les deux Parties mettent en relief la question de la validité de l'accord de 1960. Mais le libellé effectivement donné au compromis d'arbitrage n'a de sens que si l'on suppose — qu'il ait ou non existé déjà une ligne de délimitation du plateau continental — que les prémisses susmentionnées sous-tendaient, expressément ou tacitement, la position que les deux gouvernements avaient adoptée lors des négociations tendant à obtenir le tracé d'une ligne de délimitation des zones économiques exclusives.

15. Quoi qu'il en soit, tout en ayant manifestement rendu sa sentence conformément aux termes effectivement utilisés dans le compromis, le Tribunal arbitral, en 1989, n'a pas réglé le problème réel qui opposait les deux Etats. En d'autres termes, il n'a pas défini le tracé de la ligne délimitant les zones économiques exclusives relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Le Tribunal ne peut certainement pas être blâmé pour le fait que la sentence ne mentionne pas cette ligne. Il semblerait plutôt, en bref, que les aspects regrettables de la présente affaire sont imputables au fait que les représentants des deux pays qui avaient été chargés de rédiger le compromis ont entrepris de le faire sans bien saisir les incidences des prémisses qu'ils avaient tenues pour acquises à la lumière de certains concepts essentiels du droit de la mer, particulièrement ceux touchant l'interdépendance entre la zone économique exclu-

sive et le plateau continental. Ils ont posé au Tribunal arbitral une question qui s'écartait des réels problèmes, qui avaient trait au droit de la mer, pour mettre l'accent sur une question préliminaire étroite liée à l'interprétation des traités.

### *3. L'insuffisance de l'objet de la présente instance devant la Cour*

16. La Guinée-Bissau doit avoir supposé trop hâtivement qu'elle était, pour reprendre les termes de son conseil, la « partie perdante » devant le Tribunal arbitral. En fait, la Guinée-Bissau n'était certainement pas la « partie perdante », alors même qu'elle n'avait pas obtenu, comme elle le souhaitait manifestement, que les zones économiques exclusives soient délimitées par une ligne comprise entre les azimuts 270° et 264° ; le Sénégal (que l'on ne peut certainement pas considérer comme la « partie gagnante ») n'était pas assuré, pour sa part, que la ligne orientée à 240°, telle qu'elle était définie dans l'accord de 1960 dans le contexte du plateau continental, s'appliquerait à la zone économique exclusive. Ayant vu dans la sentence arbitrale une défaite totale, les autorités compétentes de la Guinée-Bissau ont été mal inspirées aussi d'introduire devant la Cour, en 1989, une instance demandant à celle-ci de statuer sur la validité de la sentence. La Guinée-Bissau a jugé bon de poser à la Cour la question de savoir si la sentence de 1989 (laquelle, en tout état de cause, n'avait pas réglé le différend) était ou non frappée d'inexistence ou était valable ou entachée de nullité. Toutefois, quel que soit l'arrêt auquel la Cour aurait pu parvenir en l'occurrence (en fait, le présent arrêt rejette les conclusions de la Guinée-Bissau) — autrement dit, même si la Cour avait déclaré la sentence arbitrale inexistante ou entachée de nullité — les positions de la Guinée-Bissau et du Sénégal, ou leurs intérêts et leurs droits pour ce qui est de la frontière des zones économiques exclusives, n'auraient pas pu s'en trouver affectées.

17. Il me semble par conséquent que, dès qu'il a été soumis à la Cour, le présent litige n'a guère eu d'objet réel. Les six années qui se sont écoulées depuis la rupture des négociations diplomatiques tendant à tracer une ligne de délimitation des zones économiques exclusives, dont le but avait été simplement de régler les différends en matière de pêche entre les deux Etats, semblent avoir été purement et simplement gaspillées. Les questions litigieuses en suspens entre ces deux Etats voisins ont été renvoyées à leur point de départ et demeurent, en 1991, identiques à ce qu'elles étaient en 1985. Toutefois, il ne faut pas méconnaître le fait que la sentence a élucidé un élément positif, à savoir qu'il existe aujourd'hui entre la Guinée-Bissau et le Sénégal une ligne loxodromique d'azimut 240° délimitant le plateau continental, et que ce point est confirmé dans le présent arrêt. Telle qu'elle se pose actuellement entre les deux Etats, à la différence de la situation qui existait en 1985, la question doit tendre à tracer une ligne de délimitation des zones économiques exclusives alors qu'il a été confirmé qu'il existe déjà une ligne de délimitation du plateau continental, c'est-à-dire une ligne d'azimut 240°.

## III. CONCLUSIONS

1. *Le dualisme de la zone économique exclusive et du plateau continental*

18. Le nouveau concept de zone économique exclusive donne à l'Etat côtier

« des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation ... des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ... des fonds marins et de leur sous-sol » (convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, art. 56, par. 1),

alors que, selon le régime existant et établi applicable au plateau continental, l'Etat côtier exerce « des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (convention de 1958 sur le plateau continental, art. 2, par. 1; convention des Nations Unies de 1982, art. 77, par. 1). Si l'on considère que ce sujet (c'est-à-dire l'exploration des fonds marins et de leur sous-sol et l'exploitation de leurs ressources naturelles, qu'englobe le concept de plateau continental) est aujourd'hui totalement remplacé par le nouveau concept de zone économique exclusive ou même absorbé par ce dernier, il peut certainement être souhaitable d'avoir une frontière maritime uniforme pour la zone économique exclusive et le plateau continental, et il y a lieu de recommander l'institutionnalisation d'une ligne de délimitation unique entre les Etats voisins pour éviter des conflits dans l'exercice par différents Etats côtiers de leur juridiction sur la zone maritime, qu'il s'agisse de la zone économique exclusive ou du plateau continental. Toutefois, la question de savoir si la zone économique exclusive et le plateau continental doivent être soumis à un régime uniforme n'a certainement pas reçu une réponse affirmative dans la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, comme en témoignent les dispositions de ladite convention qui autorisent la coexistence des régimes parallèles de la zone économique exclusive et du plateau continental. Il convient de noter que le Tribunal arbitral constitué en 1985 par la Guinée-Bissau et le Sénégal a préféré, comme cela découle implicitement de la sentence et comme l'a dit expressément M. Barberis dans sa déclaration, ne pas s'écarter du concept de base qui prévoyait la possibilité de soumettre à des régimes parallèles la zone économique exclusive et le plateau continental.

19. De vives controverses continuent d'entourer la question *de lege ferenda* de savoir si la délimitation des zones économiques exclusives devrait être identique à celle du plateau continental ou, élément plus fondamental, si le nouveau concept de zone économique exclusive devrait se substituer au concept traditionnel de plateau continental ou l'absorber (sauf pour ce qui est de son extension vers la haute mer, dans la mesure où une zone économique exclusive ne peut pas s'étendre à une distance supérieure à 200 milles marins de la côte, tandis que le plateau continental d'un Etat, selon l'interprétation donnée au fameux critère d'« exploitabi-

lité» figurant dans la convention de 1958 sur le plateau continental, peut s'étendre sur une distance plus grande), ou encore si les deux régimes applicables dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental continueraient d'exister parallèlement entre des Etats voisins, mais sur la base de lignes de délimitation différentes. Si les deux régimes doivent être fusionnés alors que le régime applicable au plateau continental a déjà existé dans la pratique, il restera à répondre à une autre question encore, qui est de savoir si la ligne de délimitation existante du plateau continental devrait ou non dicter la ligne à l'intérieur de laquelle s'appliquera le nouveau régime de zone économique exclusive, ou si une nouvelle ligne de délimitation des zones économiques exclusives à convenir devrait automatiquement conduire à revoir la ligne existante applicable au plateau continental. Un régime uniforme englobant à la fois la zone économique exclusive et le plateau continental demeurera à établir.

20. Sans prendre aucunement position sur le point de savoir si la convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit déjà être considérée ou non comme faisant partie du droit international existant, je dois faire observer que cette convention contient en deux endroits des dispositions virtuellement identiques touchant la délimitation des zones en question entre Etats voisins, parallèlement pour la zone économique exclusive et le plateau continental, qui stipulent ce qui suit :

«[l]a délimitation [de la zone économique exclusive] [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable» (convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 74 et 83).

L'on est ainsi amené à conclure que le tracé de la ligne de délimitation des zones économiques exclusives ou du plateau continental entre Etats voisins, ou des deux, est une question qui relève au premier chef de négociations entre les Etats intéressés. Ce qui constituerait une solution équitable peut fort bien être différent dans le cas de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental.

## *2. Les options qui s'offrent maintenant à la Guinée-Bissau et au Sénégal*

21. La Guinée-Bissau et le Sénégal sont certainement libres de suivre, dans leurs négociations, la thèse (envisagée dans la convention des Nations Unies de 1982 et suivie par la sentence arbitrale de 1989) selon laquelle il peut exister parallèlement des régimes séparés pour la zone économique exclusive et pour le plateau continental et selon laquelle une ligne de délimitation de leurs zones économiques exclusives peut être tracée à la lumière des différents facteurs de nature à conduire à une solution équitable, indépendamment de la ligne existante d'azimut 240° applicable au plateau continental.

22. Les Parties sont cependant libres aussi d'opter ensemble pour une

autre thèse, à savoir que les zones économiques exclusives et le plateau continental devraient être délimitées par une ligne unique. En pareil cas, il faudra tout d'abord bien comprendre que, si l'on veut qu'une ligne délimitant les zones économiques exclusives soit identique à la ligne existante délimitant le plateau continental, il n'y aura pas grand-chose, ou rien, à négocier. Sur la base de cette thèse, la négociation d'une nouvelle ligne de délimitation des zones économiques exclusives n'aurait de sens que s'il est entendu que la ligne existante délimitant le plateau continental peut faire l'objet de modifications ou d'ajustements, selon la nouvelle ligne de délimitation des zones économiques exclusives qui pourra être convenue. La Guinée-Bissau et le Sénégal doivent bien saisir le fait qu'ils se trouvent aujourd'hui dans une situation très différente de celle des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (1969) (dans lesquelles la Cour était invitée à déterminer «les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre [l'Allemagne et les Pays-Bas; l'Allemagne et le Danemark] des zones du plateau continental...») et du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (1982) (dans laquelle la Cour était priée de délimiter la «zone du plateau continental» entre ces deux Etats), ou encore de la situation dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (1984) (dans laquelle le Canada et les Etats-Unis ont donné à une chambre de la Cour carte blanche pour leur indiquer «le tracé de la frontière maritime unique» alors qu'il n'existait aucune ligne de délimitation du plateau continental).

23. Cela étant entendu, et sans préjudice de l'interprétation de la nouvelle requête soumise à la Cour le 12 mars 1991, j'espère que la Guinée-Bissau et le Sénégal feront une tentative finale de tracer une ligne de délimitation de leurs zones économiques exclusives respectives en pleine connaissance de tous les éléments à prendre en considération et en ayant à l'esprit que la ligne de délimitation du plateau continental existe déjà. Pour répéter, il appartiendra aux négociations entre les Parties de déterminer si des régimes parallèles applicables aux zones économiques exclusives et au plateau continental devront prévaloir, aboutissant ainsi au tracé de deux lignes coexistantes, ou, s'il est tracé une seule ligne, quelle influence sur celle-ci devra conserver la ligne existante de délimitation du plateau continental, ou encore si cette dernière devrait même être ajustée ou renégociée.

(Signé) Shigeru ODA.

---